



# Statuts

## Association CLÉS

### Créer du lien par l'échange de savoirs

#### **Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable**

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour dénomination :  
« Créer du Lien par l'échange de Savoirs » - Sigle : CLÉS
2. Le siège social est fixé à : Place de l'Hôtel de Ville 63270 Vic-le-Comte.  
Il pourra être transféré par décision du bureau.
3. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2 : Objet**

1. Cette association a pour objet de favoriser l'inclusion sociale par un accompagnement de proximité visant l'acquisition, le développement et l'échange de compétences.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

#### **Article 3 : Moyens d'action**

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera, à titre gratuit ou par le biais de prestations payantes, les moyens d'actions suivants :

- La mise en place et l'animation d'ateliers, de formations, de rencontres et de toute action à caractère pédagogique ou culturel ;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Adhésion, cotisation, composition de l'association**

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

2. L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux statuts et au règlement intérieur et participant activement au fonctionnement de l'association. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux statuts et au règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- membres usagers : personnes physiques, adhérant aux statuts et au règlement intérieur et bénéficiant des services et activités proposés par l'association, sans participer activement à son fonctionnement. Les membres usagers s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

3. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au bureau,

- Le décès,

- La radiation, prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable,

- L'exclusion, prononcée par le bureau pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

## **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale est composée des membres à jour de leur cotisation.

2. Elle se réunit :

- au moins une fois par an,

- à la demande du conseil d'administration,

- ou sur la demande d'un quart de ses membres.

3. Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par courrier ou par voie électronique. Le lieu, la date et l'ordre du jour figurent sur les convocations.

4. L'assemblée générale doit rassembler au minimum un tiers des membres actifs présents ou représentés pour pouvoir valablement délibérer.

5. L'assemblée générale :

- reçoit les rapports moraux ou d'activités et les comptes de l'exercice financier et statue sur leur approbation,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours,
- d'une façon générale, délibère sur toute proposition inscrite à son ordre du jour,
- procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration,
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.
- et éventuellement se prononce sur toute proposition de modification des statuts ou du règlement intérieur de l'association.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Toutes les délibérations sont prises à main levée, mais un vote à bulletin secret peut être mis en place sur la demande d'un tiers des membres présents.

7. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

1. Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Les modalités de convocation et de vote sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 9 : Conseil d'administration collégial**

1. Le conseil d'administration collégial est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projet en cours, et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

2. L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial composé de 5 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

3. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année. En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être membre de l'association, à jour de cotisation ; être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

5. Le conseil d'administration doit rassembler au minimum la moitié de ses membres pour pouvoir valablement délibérer.

6. Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par plus d'un tiers de ses membres.

7. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande.

8. Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

10. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 10 : Missions des membres du conseil d'administration collégial**

1. Chaque membre du conseil d'administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

2. Les missions qui incombent aux membres du conseil d'administration collégial de l'association sont réparties entre les co-administrateurs et décrites dans le règlement intérieur de l'association.

## **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre organisme,
- Les recettes de manifestations exceptionnelles,
- Les sommes versées en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Les contributions volontaires (bénévolat, dons, prestations en nature),

- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

### **Article 13 : Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale réunie à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une (ou des) association(s) poursuivant un but identique.

Adopté en Assemblée générale

Vic-le-Comte, le 07 avril 2018